

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION SPÉCIALE DE
DÉVERSEMENT DES REJETS NON DOMESTIQUES AU
RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

ST SERVICES

N° 2024 - A - 082

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10,

Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le chapitre VII du règlement du service d'assainissement Collectif approuvé par la délibération n°2023.12.210 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023 relatif aux eaux industrielles et assimilées,

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : ST SERVICES

Adresse siège social : 76 route de Bordeaux – 16 400 LA COURONNE

Activité : Station de lavage de véhicules automobiles

N° SIRET : 97747488100025

Représentée par: Monsieur Sofiane TRABELSI

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de lavage de véhicules automobiles, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 5 : RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 6 : CONTROLES

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation* ».

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 OCT. 2024

Le Président,



Xavier BONNEFONT

Reçu en Préfecture

le : 24 OCT. 2024

Affiché ou notifié

le : 24 OCT. 2024

AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10(modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales);
- Vu la Loi N° 2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu le chapitre VII du règlement du service d'assainissement Collectif (approuvé par délibération n°2023.12.210 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023) relatif aux eaux industrielles et assimilées.
- Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président du GrandAngoulême ;

Le Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

ARRETE :

Article 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société : ST SERVICES

Adresse : 76 Bis route de Bordeaux – 16 400 LA COURONNE

Activité : Station de lavage de véhicules automobiles

N° SIRET : 977 474 881 00025

Représentée par : Monsieur Sofiane TRABELSI

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement est autorisé dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités de lavage de véhicules automobiles, dans le réseau public d'assainissement de GrandAngoulême.

Article 3: CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C ;
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades ...) à l'aval des points de déversements des collecteurs publics ;

- d'empêcher l'évacuation et la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les concentrations maximales autorisées pour les principaux paramètres et un volume limite sont précisés en **annexe**.

Article 4 : **PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 5 : **RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

L'Etablissement devra respecter les prescriptions émises par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême figurant en annexe de la présente autorisation.

Article 6 : **CONTROLES**

GrandAngoulême (25 Bd Besson Bey – 16000 ANGOULEME), compétent en matière d'assainissement sur son territoire, est chargé d'effectuer le contrôle des dispositions décrites dans les articles 3, 4 et 5.

Les agents de la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême seront chargés d'effectuer ces vérifications sur site

A cette occasion, les justificatifs d'élimination des déchets toxiques, huiles et graisses alimentaires usagées et des déchets provenant des ouvrages de prétraitement devront être présentés.

Article 7 : **RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas de non-respect des mesures décrites à l'article 3, GrandAngoulême adressera une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception précisant les modalités de mise en conformité et notamment les délais dans lesquels devront être effectués les travaux.

Si à l'issue du délai accordé, l'Etablissement n'est toujours pas en mesure de respecter l'obligation, il se verra retirer la présente autorisation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.1337-2 du code de la santé publique: « *Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans*

l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Article 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de changement dans son activité, l'Etablissement devra en informer le Président de GrandAngoulême dans le délai d'un mois suivant le changement, la cession ou la cessation.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et entraînant un changement notable dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette modification sera autorisée conformément à la procédure prévue par l'article L 1331-10 alinéa 1 du Code de santé publique.

En cas de modification des prescriptions de l'assainissement (notamment sur la réglementation ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau) ou de contraintes techniques liées au transport et au traitement de l'effluent, les dispositions du présent arrêté pourraient être modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 10 : EXECUTION

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au bénéficiaire.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

Le Président,

ANNEXE

**PRESCRIPTIONS DE GRANDANGOULEME
CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES QUE
DOIVENT RESPECTER LES EFFLUENTS DE
L'ETABLISSEMENT POUR ÊTRE DEVERSES AU
RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

La Société : ST SERVICES

Adresse : 76 bis route de Bordeaux – 16 400 LA COURONNE

Activité : Station de lavage de véhicules automobiles

N° SIRET : 977 474 881 00025

Représentée par : Monsieur Sofiane TRABELSI

Et désignée dans ce qui suit par l'Etablissement

**RESPECTER LES DISPOSITIONS GENERALES PREVUES DANS L'ARRÊTE
D'AUTORISATION**

CONCENTRATIONS MAXIMALES AUTORISEES POUR LES PARAMETRES SUIVANTS :

- DBO5 avant décantation 800 mg/l
- DCO avant décantation 2000 mg/l
- rapport DCO/DBO 2,5
- matières en suspension 600 mg/l
- azote Global (N) 150 mg N /l
- phosphore total (P) 50 mg P /l
- matières extraites à l'hexane (graisses) 150 mg/l
- pH 5,5 < pH < 9

- **métaux lourds :**
 - zinc (Zn) 0.8 mg/l
 - chrome (Cr) 0.1 mg/l
 - nickel (Ni) 0.2 mg/l
 - cuivre (Cu) 0.15 mg/l
 - étain (Sn) 2 mg/l
 - cadmium (Cd) 0.025 mg/l
 - chrome hexavalent (Cr VI) 0.05 mg/l
 - mercure (Hg) 0.025 mg/l
 - plomb (Pb) 0.1 mg/l

- **autres paramètres minéraux :**
 - ion fluorure (F⁻) 15 mg/l
 - aluminium (Al) 5 mg/l
 - fer (Fe) 5 mg/l
 - manganèse (Mn) 1 mg/l
 - cyanures (CN) 0.1 mg/l

- **autres paramètres organiques :**
 - hydrocarbures totaux 5 mg/l
 - phénols 0.1 mg/l
 - indice phénols 0.3 mg/l
 - substances organochlorées (AOX) 1 mg/l
 - sulfates 300 mg/l
 - volume limite journalier 15 m³

Pour toute autre substance, se référer aux consignes fournies par les fiches de données et de sécurité et demander l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau.

PRECONISATIONS PARTICULIERES LIEES A LA NATURE DE L'ACTIVITE :

*PRETRAITEMENT DES EAUX AVANT REJET :

L'aire de lavage est composée de trois pistes couvertes et d'une piste découverte. L'Etablissement dispose d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures d'une capacité de 2 m³ raccordé au réseau d'eaux usées, pour traiter les eaux usées issues de l'aire de lavage. L'ouvrage doit être entretenu autant que nécessaire et faire l'objet **d'une vidange complète au moins une fois par an.**

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage n'ayant pas été fournies, la valeur limite de rejet en hydrocarbures totaux de 5 mg/L admise aux réseaux d'assainissement du GrandAngoulême n'est pas garantie. En cas de constat de dysfonctionnement avéré ou de pollution déversée au réseau public d'assainissement, son remplacement par un dispositif de classe I (rejets en hydrocarbures < 5 mg/L), muni d'un obturateur automatique et d'une alarme serait demandé.

L'Etablissement s'assure de la bonne élimination des déchets recueillis par l'ouvrage afin de lui permettre des conditions de fonctionnement optimales.

L'Etablissement conserve les justificatifs d'intervention de la société spécialisée qui intervient pour l'élimination des sous-produits, ils seront consultables par la Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

*RECUPERATION DES SUBSTANCES TOXIQUES

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles, toute substance non compatible avec l'épuration biologique des eaux doit être identifiée, récupérée dans des conditionnements adaptés, stockée dans de bonnes conditions de sécurité et éliminée conformément à la réglementation.

L'Etablissement établit une liste des produits potentiellement toxiques, avec les fiches de données de sécurité correspondantes, qu'il tient à disposition de Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

Ces produits ainsi que leurs emballages vides doivent être stockés et éliminés conformément aux prescriptions des fabricants.

L'Etablissement s'assure de la fourniture d'un bordereau de suivi de déchets qu'il conserve comme justificatif d'élimination.

*PRODUITS UTILISES DANS L'ACTIVITE

La liste des produits utilisés et leurs fiches de données de sécurité sont tenues à disposition de Direction du Cycle de l'Eau de GrandAngoulême.

*DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un dispositif de comptage est installé sur le puisage afin de comptabiliser les quantités d'eau destinées à l'activité de lavage qui sont rejetées au réseau public d'assainissement.

Les éléments suivants devront être transmis à la direction du cycle de l'eau de GrandAngoulême :

- Le relevé annuel de l'index du compteur (dispositif de comptage des rejets) à communiquer tous les ans au plus tard le 15 janvier de l'année N + 1
- Un bilan analytique d'un prélèvement asservi au débit pendant 24 heures et portant sur les paramètres (MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux et Fer) sera à réaliser en aval du prétraitement **dans un délai d'un an après la signature de la présente autorisation.**
En fonction des résultats, GrandAngoulême pourrait demander d'autres mesures et/ou l'amélioration du traitement par l'augmentation de la fréquence d'entretien du débourbeur séparateur à hydrocarbures ou par son remplacement.

En cas de défaillance technique du dispositif de comptage, un nouveau compteur de classe C devra être installé.

Remarque :

Si l'Etablissement omettait de transmettre le relevé du dispositif de comptage des rejets au titre d'une année, la valeur de l'année précédente sera alors prise en compte pour l'établissement de la facturation annuelle de la redevance d'assainissement.

En cas de nouvelle d'absence de relevé l'année suivante, la base de consommation retenue sera celle de la dernière année connue dans l'attente des éléments de régularisation.